

Convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle

Entre

L'ETAT :

Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Ministère de la Culture et de la Communication
Direction régionale des affaires culturelles Provence Alpes-Côte d'Azur

Le Recteur de l'académie de Nice

et

Le Président de la Communauté d'agglomération
Pays de Grasse

et

Le Maire de la ville de Mouans Sartoux

et

Le Maire de la ville de Grasse



PREFET
DE LA REGION
PROVENCE - ALPES
CÔTE D'AZUR

Convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 121-1 et L. 121-6

Vu le Code général des collectivités territoriales, et l'attribution des compétences en matière de développement culturel, et **la délibération DL2015_132 du 18 septembre 2015** relative aux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et précisant le contenu de la compétence facultative culture qui intègre l'éducation artistique et culturelle,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, **et le contrat de ville 2015-2010** de la communauté d'agglomération Pays de Grasse signé le 15 décembre 2015,

Vu la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3-5-2013 relative au Parcours d'éducation artistique et culturelle,

Vu la feuille de route interministérielle 2015-2017 pour l'éducation artistique et culturelle, du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La présente convention pour le développement du parcours d'éducation artistique et culturelle, est établie entre les soussignés :

L'ETAT :

Le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Monsieur Stéphane BOUILLON

Dont le siège est situé 2 bd Paul Peytral, 13282 MARSEILLE Cedex

Direction régionale des affaires culturelles, Ministère de la culture et de la communication

Ci-après dénommé « La DRAC »

Le Recteur de l'académie de Nice, chancelier des universités

Monsieur Emmanuel ETHIS

dont le siège est situé 53 bd Cap de Croix, 06181 NICE

ci-après dénommé « L'Education Nationale »

et

Le Maire de la ville de Mouans-Sartoux

Pierre Aschieri

dont le siège est situé à la mairie de Mouans-Sartoux 67 avenue de Cannes, 06370 Mouans-Sartoux

Le Maire de la ville de Grasse

Jérôme Viaud

dont le siège est situé Place du petit puits, 06131 Grasse Cedex

Le Président de la Communauté d'agglomération Pays de Grasse,

Monsieur Jérôme VIAUD

dont le siège est situé 57 Avenue Pierre Sépard, 06130 GRASSE

ci-après dénommé « l'EPCI »

PRÉAMBULE

Considérant que l'éducation artistique et culturelle (EAC) contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles, à l'élaboration de l'identité et de la conscience citoyenne, qu'elle favorise l'égalité d'accès à la culture, la connaissance du patrimoine artistique et culturel, la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques (réf. Article. L.121-6. Loi pour la refondation de l'école),

Considérant que « *Le parcours d'Education artistique et culturelle est l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, de projets spécifiques, d'actions éducatives dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire* » (circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3-5-2013),

Considérant la richesse du territoire en ressources et équipements culturels,

Considérant qu'il est nécessaire que l'éducation artistique et culturelle concerne tous les jeunes des territoires de Grasse, Mouans-Sartoux et de la Communauté d'agglomération Pays de Grasse, et que l'EAC est une priorité affichée des deux collectivités et de l'établissement public de coopération intercommunale signataires et des structures culturelles reconnues par les partenaires sur le territoire,

LES SIGNATAIRES DÉCLARENT

Vouloir établir un partenariat durable et fructueux, dont ils décident de préciser les objectifs, les procédures et les conditions d'exécution :

1. OBJECTIFS DE LA CONVENTION

En référence à la *charte d'engagement pour l'éducation artistique et culturelle* et notamment aux « trois piliers de l'EAC », *rencontres, pratiques, connaissances*, les partenaires souhaitent créer les conditions d'un accès à la culture, d'une appropriation des lieux culturels, du développement des pratiques culturelles et de l'autonomie qui permettent à chaque jeune de réaliser son parcours culturel personnel.

Ils s'engagent à ce que chaque établissement scolaire puisse développer des projets d'EAC en partenariat avec les structures ou événements culturels de proximité et qu'à la fin de leur cursus scolaire, les jeunes aient été sensibilisés à l'offre culturelle de leur territoire.

Ils s'engagent à faciliter la mise en place de projets d'EAC dans les instituts médico-éducatifs, les établissements socio-éducatifs et les centres de détention pour mineurs.

Ils s'engagent à favoriser la présence d'artistes et de projets spécifiques notamment dans les territoires dits « prioritaires » : zones rurales isolées et quartiers relevant de la Politique de la ville, en appui sur les structures et équipements culturels existants.

Objectifs opérationnels :

- Construire un parcours d'EAC, en tenant compte des différents temps de la vie des jeunes (scolaire, péri et extra scolaire et temps libre) et en articulant les propositions culturelles, afin d'y associer aussi les familles.
- former les différents acteurs intervenant sur le territoire dans le processus de l'éducation artistique et culturelle des élèves : équipes éducatives, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, animateurs, médiateurs, professionnels de la culture, professionnels de la petite enfance.

2. MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Les structures et manifestations culturelles concernées par la présente convention sont désignées dans le document annexé à cette convention.

2.1 Domaines culturels et scientifiques

Les cinq grands domaines des arts et de la culture sont représentés sur ce territoire : Patrimoine, livre, Spectacle vivant, Arts visuels et Culture scientifique et technique, et détaillés dans le document annexé à cette convention.

2.2. Public concerné par la présente convention

Tous les jeunes et public scolaire des territoires. Une attention particulière sera accordée aux jeunes fréquentant des établissements scolaires ou des établissements socio-éducatifs situés en géographie prioritaire et en lycée professionnel.

2.3. Modalités

Dans le cadre d'un projet artistique et culturel de territoire, les institutions culturelles, les établissements scolaires, les instituts médico-éducatifs, les établissements socio-éducatifs et les centres de détention pour mineurs conçoivent ensemble des parcours d'éducation artistique et culturelle afin de permettre aux jeunes d'approfondir tous les domaines de la vie culturelle.

Tous les opérateurs culturels percevant des subventions de l'État développent dans leurs contrats d'objectifs un projet de transmission dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle en partenariat avec des établissements scolaires et les institutions accueillant des jeunes.

Les signataires accompagnent les écoles et les EPLE dans l'élaboration de leur volet culturel et participent à la construction du parcours.

Des partenariats avec les structures accueillant les jeunes *en dehors du temps scolaire* seront développés par les manifestations et équipements culturels qui élaboreront des propositions différentes et complémentaires au temps scolaire.

La délégation académique à l'éducation artistique et culturelle en concertation avec les Inspections concernées, apporte son expertise et veille à la mise en place et au suivi des projets et des formations mises en place.

La direction régionale des affaires culturelles apporte son *expertise en matière de qualité artistique et culturelle*. Elle répond également aux demandes d'avis de l'éducation nationale concernant la qualification professionnelle des intervenants indépendants.

2.4. Moyens

2.4.1. Médiation et politique tarifaire

Les collectivités et l'EPCI veillent à garantir aux établissements scolaires et aux jeunes une tarification spécifique.

Les équipements et services culturels concernés, mettent à disposition, dans la mesure de leurs moyens, des personnels qualifiés et compétents chargés de la médiation pour les interventions auprès des élèves.

L'académie complète, dans la mesure de ses moyens, cette politique de médiation par la mise à disposition d'enseignants chargés de mission art et culture et de conseillers pédagogiques.

2.4.2. Transport

La Ville de Grasse, selon ses possibilités budgétaires, prend en charge les transports de classes ou de groupes d'élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Grasse pour des déplacements relatifs aux activités culturelles proposées sur le territoire de la Commune.

La ville de Mouans-Sartoux met à disposition ses deux bus en régie pour les écoles et le collège de la ville.

Les collèges et les lycées peuvent utiliser les bus de ligne sous réserve d'en faire la demande préalable au transporteur.

2.4.3. Formation

Les partenaires élaborent conjointement un plan de formation de l'ensemble des acteurs de l'éducation artistique et culturelle en appui sur les ressources du territoire et en définissent les contenus.

Les coûts des formations conjointes sont pris en charge par l'Éducation nationale pour les personnels relevant de sa compétence.

Les structures culturelles percevant des subventions de la DRAC peuvent se mobiliser pour participer aux formations conjointes s'inscrivant dans le cadre de leurs objectifs et de leur programmation.

2.4.5. Outils pédagogiques

Des documents pédagogiques pour l'éducation artistique et culturelle concernant les ressources culturelles du territoire peuvent être élaborés par les partenaires et mis à disposition des enseignants du territoire après validation par les inspections concernées.

Les professeurs chargés de mission art et culture sont des relais et interlocuteurs privilégiés du territoire pour cette production pédagogique et y contribuent activement.

2.4.6. Financement

Le coût des projets est en grande partie pris en charge dans le cadre des moyens précités, cependant les frais restant peuvent trouver des financements croisés dans le cadre de partenariats établis :

Les EPLE financent une partie de leurs projets culturels sur leurs *fonds propres*, dans le cadre des arbitrages et des priorités définies par le *volet culturel du projet d'établissement*.

Les établissements scolaires, les structures et manifestations culturelles pourront également solliciter les financements liés aux différents dispositifs existant sur le territoire départemental et régional ainsi que les dispositifs de mécénat accompagnant le développement de l'éducation artistique et culturelle.

3. COMMUNICATION

Les signataires de la convention s'engagent à développer des outils d'information et de communication.

Cette convention et sa mise en application feront l'objet d'une information par les collectivités et l'EPCI en direction de leurs équipements culturels et du grand public.

La DAAC informera les services de l'EN de cette convention et la diffusera sur le site académique.

La DRAC mettra la convention en ligne sur son site.

Les actions conduites en éducation artistique et culturelle pourront être valorisées sur les supports en ligne des signataires.

4. EVALUATION DES ACTIONS ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage composé des signataires se réunit au moins une fois par an pour évaluer les actions menées et préciser la poursuite du partenariat.

Les partenaires se réservent la possibilité d'organiser des groupes de travail avec des missions particulières (création d'outils d'évaluation, échanges, expertises, mise en place de formations...).

Les parties s'accordent sur des objectifs opérationnels évaluables à partir des indicateurs suivants :

- **Indicateur 1** : pourcentage d'établissements scolaires du périmètre de la convention qui ont un volet culturel formalisé organisant le parcours de l'élève.
- **Indicateur 2** : pourcentage de classes du périmètre de la convention qui bénéficient d'un projet d'EAC avec les trois piliers en partenariat avec une structure ou une manifestation culturelles.
- **Indicateur 3** : pourcentage d'élèves impliqués dans des *pratiques artistiques collectives* en relation avec des partenaires telles que décrites dans la feuille de route interministérielle du 11 février 2015.
- **Indicateur 4** : nombre de jeunes bénéficiant de projets EAC développés par chaque structure ou manifestation culturelles de la Ville ou de la communauté d'agglomération.
- **Indicateur 5** : nombre de jeunes relevant de publics éloignés et empêchés bénéficiant d'un projet d'EAC mis en œuvre par une structure ou une manifestation culturelle durant les trois années de la convention.

5. DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour une durée de trois ans. Elle prendra effet dès sa signature et après transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité et de sa notification.

6. RÉSILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par une ou les autres parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

7. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Grasse.

Fait en 6 exemplaires à ...

le : ... / ... / 2016

Adolphe COLRAT Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Emmanuel ETHIS Recteur de l'académie de Nice, chancelier des universités	Jérôme VIAUD Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Pierre ASCHIERI Maire de Mouans-Sartoux	Jérôme VIAUD Maire de Grasse, Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	